

COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

Séance ordinaire du Conseil municipal du 24 mars 2025

Le lundi vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Étaient présents : Didier Peralta, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Patrice Lebourg, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Denise Chevallier, Laurent Dereeper, Laëtitia Désert, Aline Basille, Anne Addache, Michaël Boblique, Cyril Hauchecorne, Emeline Romain, Marion Côté, Jean-Baptiste Rousseaux, Alexis Cabot, Franck Roussel, Tony Tonon, Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Annie Féron (a donné pouvoir à Patrice Lebourg).

Absent : 0

Madame Emeline ROMAIN a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Election d'un secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2025.
3. Décisions du maire.
4. Informations
5. Délibérations :

ADMINISTRATION

- **D.08/03-2025** Election d'un représentant de la commune de Gruchet-le-Valasse au sein de la SPL Caux Seine Développement

- **D.09/03-2025 SCOLAIRE**

Modification du règlement pour la restauration scolaire

RESSOURCES HUMAINES

- **D.10/03-2025 RH**

Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet- entretien des locaux

- **D.11/03-2025 RH**

Création d'un poste Agent de maîtrise territorial

- **D.12/03-2025 RH**

Modification du tableau des effectifs

FINANCES

- **D.13/03-2025** Relais Petite Enfance - Convention entre les Communes de Bolbec et Gruchet-le-Valasse pour la période du 1er janvier au 30 juin 2025

- **D.14/03-2025 BUDGET**

Vote du compte financier unique 2024 – budget de la commune

- **D.15/03-2025 BUDGET**

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

- D.16/03-2025 BUDGET

Fixation des taux des taxes directes locales pour 2025

- D.17/03-2025 BUDGET

Subventions aux associations – exercice 2025

- D.18/03-2025 BUDGET

Ventilation budgétaire entre le budget général et le budget annexe « Les jardins d'Indigo »

- D.19/03-2025 BUDGET

Budget Primitif de la Ville - exercice 2025

- D.20/03-2025 BUDGET

Budget Primitif Annexe « Les jardins d'Indigo » - exercice 2025

URBANISME:

- D.21/03-2025 : Demande de nomination d'une commission communale d'aménagement foncier

6. Questions diverses

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Emeline Romain a été élue secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES DU 28 NOVEMBRE ET DU 21 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 janvier 2025 est adopté à l'unanimité des votants.

DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a accordé lors de sa séance du 26 mai 2020, sont communiquées au conseil.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les décisions prises depuis la séance du 22 janvier 2025.

Décision n°36/2024

Maintenance préventive et curative du système de vidéo protection de la commune de Gruchet-le-Valasse

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,
- la proposition de la société Philéas technologie,

Considérant la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse d'avoir recours à une société pour réaliser la maintenance préventive de son système de vidéo protection,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat avec la société Philéas à compter du 1er mars 2025 pour l'entretien et la maintenance du système de vidéo surveillance de la commune de Gruchet-le-Valasse pour un montant annuel forfaitaire de 1 439,25 € H.T. Le marché est reconductible tacitement trois fois.

Article 2 : Le prix est révisable annuellement par référence à l'indice ITCH ime.

Décision n°1/2025

Mise à disposition de la salle Claude Laplace – Etablissement EFS Hauts-de-France - Normandie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22-6,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande de L'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie, établissement public de l'Etat, de bénéficier d'une salle pour leurs activités de service public, Considérant que cet établissement participe à la satisfaction d'un intérêt général,

DECIDE

Article 1 : de signer par le biais de cette décision, une convention d'occupation temporaire avec l'établissement "EFS Hauts-de-France – Normandie" pour la mise à disposition de la salle Claude Laplace aux dates suivantes :

- Vendredi 21 février 2025
- Vendredi 18 avril 2025
- Vendredi 13 juin 2025
- Vendredi 8 août 2025
- Vendredi 10 octobre 2025
- Vendredi 19 décembre 2025.

Article 2 : cette mise à disposition est à titre gracieux.

Décision n° 02/2025

Reprise de concessions et construction d'un colombarium au cimetière de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le Valasse de reprendre des concessions et de construire un colombarium pour un montant de 30 793€ H.T.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter auprès de l'Etat une DETR pour réaliser cet investissement,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat une DETR de 30% de la dépense éligible hors taxe, soit 9 237.90€.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Décision n°03/2025

Fourniture de gaz pour l'espace Mozaïk et le logement de l'école maternelle

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,
- la proposition de la société Engie

Considérant la nécessité d'alimenter en gaz les points de livraison « espace Mozaïk » et « logement école maternelle »

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec la société Engie, 92400 Courbevoie, pour la fourniture de gaz des points de livraison « espace Mozaïk » et « logement école maternelle » pour une consommation annuelle déclarée de 80,970 MWh

Article 2 : la durée du marché est d'une année à compter du 01 février 2025.

Décision n°4/2025

Contrat de location et de maintenance des extincteurs entre la commune et la société Alert'Incendie

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- la proposition faite le 02 janvier 2025 par la société Alert'Incendie, dont le siège social est à 76290 Montivilliers, 13 rue des Ginkgo Biloba,

DECIDE

de signer un contrat de location et de maintenance des extincteurs (selon la liste citée dans le contrat) avec la société Alert'Incendie pour l'année 2025 d'un montant de 2 328.48€ TTC (deux mille trois cent vingt-huit euros et quarante-huit cents) par an à partir de l'année 2025, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Décision n° 05/2025

Remplacement de huisseries sur différents équipements municipaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le Valasse de remplacer des huisseries sur différents équipements communaux pour un montant de 55 692.80€ H.T.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter auprès de l'Etat une DETR et une DSIL pour réaliser cet investissement,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat une DETR de 30% et une DSIL de 50% de la dépense éligible hors taxe, soit 55 692.80€.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Décision n° 6/2025

Budget 2025 – Mise en place d'une ligne de trésorerie

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€,
- La proposition faite le 27 février 2025 par le Crédit Agricole de Normandie Seine situé à Isneauville sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 450 000€,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-Le-Valasse de contractualiser une ligne de trésorerie, pour gérer les fluctuations de trésorerie du budget de la commune, liées au décalage entre les décaissements et le recouvrement des subventions et participations,

DECIDE

- pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, de contracter, auprès du Crédit Agricole de Normandie Seine, une ligne de Trésorerie annuelle d'un montant de 450 000 euros, utilisable par tirages, pour couvrir les besoins de trésorerie ponctuels de la commune de Gruchet-Le-Valasse, selon les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie rappelées ci-dessous :

| | |
|--|--|
| Montant de la ligne de trésorerie : | 450 000€ |
| Taux variable sur index : | Euribor 1 mois moyenné, flooré à 0% |
| Marge : | 0.85 % |
| Périodicité de la facturation des intérêts : | Mensuelle, intérêts calculés à terme échu |
| Montant minimum des tirages : | 15 000€ |
| Commission de non-utilisation : | 0.00% |
| Commission de mise en place : | 0.10 % soit 450 € |
| Frais de dossier : | 225€ |

- de prendre l'engagement au nom de la Collectivité de signer seul les contrats de prêt à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Décision n° 07/2025

Déploiement de la vidéoprotection

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le Valasse de déployer la vidéoprotection pour un montant de 52 678.19€ H.T.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter auprès de l'Etat des subventions comme la DETR, la DSIL et le FIPD pour réaliser cet investissement,

D E C I D E

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat une DETR de 30%, une DSIL de 30% et une FIPD de 20% de la dépense éligible hors taxe, soit 52 678.19€.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Décision n° 08

Acquisition, installation et maintenance d'un photocopieur couleurs pour la mairie et d'un photocopieur noir et blanc pour l'école maternelle

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- L'étude des propositions commerciales des prestataires

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse d'installer un copieur pour la mairie ainsi que pour l'école maternelle,

D E C I D E

Article 1 : de signer un contrat avec la société Koesio pour l'acquisition installation et maintenance d'un photocopieur couleurs reconditionné pour la mairie et d'un photocopieur noir et blanc reconditionné pour l'école maternelle

Les coûts d'acquisition des photocopieurs sont :

- 2 500 € HT pour le copieur couleurs
- 1 700 € HT pour le copieur noir et blanc

Le coût des copies est de :

- 0,0032 € HT en noir et blanc
- 0,03 € HT en couleurs

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Décision n°09/2024

Cession de 2 terrains communaux – Mandats de vente sans exclusivité

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- Les propositions de l'agence immobilière Propriétés-privées.com

D É C I D E :

De signer une convention de mandat de vente sans exclusivité avec l'agence suivante :

- Propriétés-privées.com 44 120 VERTOU.

Décision n°10/2025

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine aggro portant sur un programme d'éclairage public

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne un programme d'éclairage public afin d'effectuer des économies d'énergie d'une valeur de 284 844.21€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

D E C I D E

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 36 200.77€ H.T. soit 20% de la dépense totale.

Décision n°11/2025

Produits divers municipaux - Acte constitutif d'une régie de recettes

Modification de la décision n°25 du 18 décembre 2020 – article

4

Régie n°26

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

Vu :

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes ;
- la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales, en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DÉCIDE :

Article 1. - Il est institué une régie de recettes auprès du Service Comptabilité de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Article 2. - Cette régie est installée à la Mairie de GRUCHET-LE-VALASSE.

Article 3. – La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

Article 4. - La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas servis au restaurant scolaire
2. Locations des salles municipales
3. Concessions (et renouvellements) de cimetières : pleine terre, columbariums, cavurnes, caveaux
4. Vente de cases de columbariums, de cavurnes, de caveaux
5. Taxe de dépôt de cendres au Jardin du Souvenir
6. Photocopies, télécopies faites en mairie pour les administrés
7. Participations diverses à des repas, manifestations, spectacles, sorties, organisés par la Municipalité
8. Taxe locale pour la publicité extérieure
9. Droits de stationnement et de location sur la voie publique

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques

Elles sont perçues contre remise aux usagers de quittances à souche numérotées en continu.

Article 6. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver par mois est fixé à 1.000 €.

Article 7. – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur pour sa régie de recettes.

Article 8. - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 9. - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11. - Le régisseur bénéficiera du versement de la nouvelle bonification indiciaire.

Article 12. – Un mandataire suppléant remplacera le régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 13. – La décision n°12 du 12 juin 2018 portant création de régie de recettes est abrogée par la présente.

Article 14. - Le Maire de GRUCHET-LE-VALASSE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n°12

Contrat de location par la Commune de Gruchet-le-Valasse à La Poste – protocole d'accord transactionnel

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour traiter certaines affaires,
- la proposition de La Poste d'une indemnité compensatrice des travaux de réparation locative

CONSIDERANT le pré-état des lieux de sortie et la possibilité de restituer les locaux en l'état, dispensant le preneur de la réalisation des travaux de réparation locative moyennant le versement d'une indemnité,

D E C I D E

1. D'accepter de prendre en charge les travaux de réparation locative, en contrepartie d'une indemnité compensatrice de 6 300 € H. T.
2. L'acceptation de cette indemnité libère le preneur de son obligation locative.
3. De signer le protocole d'accord transactionnel correspondant
- 4.

INFORMATIONS

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Roger HAUCHECORNE fait part à l'assemblée de l'état d'avancement des grands projets :

- Site Omyacolor : il reste deux tas de gravats à évacuer.

- Site Bretelle : la démolition est prévue en octobre/novembre

- Aménagement de la RD 6015 : un état d'avancement a été fait la semaine dernière avec la Direction des routes du Département de la Seine-Maritime. Les études sont encore en cours.

Madame Séverine DALLA LIBERA a participé au jury de concours organisé par 3F Normandie pour le choix du maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'ensemble des logements du Vieux Château (97 logements concernés). Les travaux concernent notamment la rénovation thermique, les accès PMR extérieurs, la végétalisation. Le montant des travaux est estimé à 3,6 millions d'euros qui seront financés par emprunt. Monsieur le Maire précise que la commune sera sollicitée pour la garantie de ces emprunts.

Monsieur Laurent DEREPPER demande s'il est prévu une chaufferie centralisée. Madame Séverine DALLA LIBERA lui répond que ce sera un matériel hybride chauffage au gaz/pompe à chaleur. Monsieur le Maire demande à Monsieur Laurent DEREPPER de contacter le maître dès qu'il sera choisi par décision du Conseil d'administration de 3F Normandie.

ADMINISTRATION**D.08/03-2025 : Election d'un représentant de la commune de Gruchet-le-Valasse au sein de la SPL Caux Seine Développement**

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Emelyne ROMAIN, Conseillère municipale déléguée, présente le dossier.

Etant donné que les actions de Caux Seine Développement sont en lien direct avec l'urbanisme, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, par délibération du 19 juin 2024, avait décidé de désigner Monsieur Vincent LECARPENTIER comme représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL en remplacement de Monsieur Didier PERALTA et d'autoriser ce mandataire à assurer la présidence du Conseil d'administration en son nom dans le cas où le Conseil d'administration désignerai la commune de Gruchet-le-Valasse à cette fonction.

Par courriel du 29 janvier 2025 Caux Seine Développement a informé les services de la mairie que les élus doivent se déporter au sein de la collectivité lorsqu'elle procède à leur nomination au sein d'une SPL sous peine d'une prise illégale d'intérêts conformément à l'article L 1524-5 du CGCT. Pour se déporter, les élus ne doivent pas participer à la présentation de la délibération et au vote.

Il convient donc de reprendre une délibération pour que le changement de représentant soit pris en compte.

Le Conseil Municipal décide :

Messieurs PERALTA et LECARPENTIER s'étant déportés,

- De désigner Monsieur Vincent LECARPENTIER comme représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL en remplacement de Monsieur Didier PERALTA
- D'autoriser ce mandataire à assurer la présidence du Conseil d'administration en son nom dans le cas où le Conseil d'administration désignerai la commune de Gruchet-le-Valasse à cette fonction

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.09/03-2025 : Modification du règlement pour la restauration scolaire.

A la demande de Monsieur le Maire, Séverine DALLA LIBERA, Adjointe au Maire, présente le dossier.

La restauration scolaire est un service rendu par la Ville de Gruchet-le-Valasse aux enfants des écoles maternelle et élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire. Son règlement intérieur fixe les modalités d'organisation du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L131-13 du Code de l'Éducation,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire,

Les modifications du règlement permettent :

- de mettre à jour les conditions de réservation en raison du changement de logiciel de gestion du service à compter du 1^{er} septembre 2025,

Madame DALLA LIBERA propose également de modifier le paragraphe relatif à la tarification pour plus de lisibilité :

« · Factures inférieures à 15 €

la facturation par titre de recette sera faite quand un cumul de facture sera supérieur à 15€ ou en espèces et directement en mairie quand le seuil de 15 € n'est pas atteint. »

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le règlement annexé à la présente délibération,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Madame ADDACHE demande si toutes les familles arrivent à utiliser le logiciel actuel. Madame DALLA LIBERA lui répond que la majorité des familles l'utilise, celles qui rencontrent des difficultés font l'inscription directement auprès du service scolaire.

Madame ADDACHE fait remarquer que le logiciel Aïga est celui qui est utilisé par la Maison Pour Tous et demande s'il est prévu un accompagnement des familles pour l'utilisation du nouveau logiciel. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Madame BASILLE demande si le dispositif « ma cantine à 1€ » a eu un impact sur les inscriptions des enfants à la cantine. Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur AUGER demande quels sont les effectifs au restaurant scolaire. Madame DALLA LIBERA l'informe qu'il y a 150 à 160 enfants scolarisés à l'école élémentaire qui déjeunent au restaurant scolaire et jusqu'à 50 enfants scolarisés à l'école maternelle.



Restauration Scolaire

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU 01/09/2025

Première partie : Généralités

Préambule :

La restauration scolaire est un service rendu par la Ville de Gruchet-le-Valasse aux enfants des écoles maternelles et élémentaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique dans tous les restaurants scolaires, à l'ensemble des usagers.

Article 2 : Admission

L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à Gruchet-le-Valasse, que le(s) parent(s) exerce(nt) ou non une activité professionnelle temporaire ou définitive.

Toutefois, il est précisé que les enfants de moins de 3 ans ne seront admis qu'à condition de savoir manger avec des couverts à la maison.

Les enfants de maternelle qui ne sont scolarisés que le matin ne peuvent pas bénéficier de ce service.

Tout enfant qui sortira des cours de l'école à la fin des cours du matin ne pourra pas revenir avant 13h15 quel qu'en soit le motif.

Deuxième partie : Inscriptions- paiement-tarif

Article 3 : Inscription

- **L'inscription est obligatoire**, que l'enfant déjeune 1,2,3 ou 4 fois par semaine, et doit se faire auprès de la Mairie de Gruchet-le-Valasse. Elle est valable pour l'année scolaire et doit donc être renouvelée tous les ans.
- Pour toute inscription, vous devez présenter les justificatifs suivants :
 - *dernière attestation CAF (mentionnant le quotient familial)
 - *numéro de Sécurité Sociale.
- Une fiche de renseignement sera alors remplie.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être impérativement signalé en Mairie.

Article 4 : Fréquentation

- Tout élève inscrit à la restauration scolaire pourra prendre ses repas au restaurant, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- Les parents auront le choix de la fréquentation : l'enfant inscrit pourra prendre 1,2 ,3 ou 4 repas par semaine. Ils choisiront le, ou les, jours de fréquentation du restaurant pour l'année scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi) via le Portail 3D OUEST
- **Les réservations devront être faites uniquement sur le Portail 3D OUEST** dès que l'accès à l'espace famille sera activé par le service scolaire.
- **Toute modification de réservation (pour absence, maladie ou autres...) sera faite par vos soins sur le Portail 3D OUEST en suivant les indications suivantes :**
 - Le lundi avant 9h pour le repas de mardi
 - Le mardi avant 9h pour le repas de jeudi
 - Le jeudi avant 9h pour le repas de vendredi
 - Le vendredi avant 9h pour le repas du lundi suivant.
- Toute déduction non effectuée sur la facture du mois pourra être reportée sur la facture suivante. Ces déductions seront effectuées par la Ville et non directement par les parents.
- Toute absence non imputable aux parents (enseignant absent, sortie...) sera déduite systématiquement par le service qui en a eu connaissance par l'école. Il n'est pas nécessaire que les parents préviennent la Mairie.

Article 5 : Tarification

- Le prix des repas est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le tarif s'applique pour l'année scolaire, il est remis à la famille lors de l'inscription.
- Les familles gruchetaises désirant obtenir un tarif dégressif devront se présenter à la Mairie -Bureau du Centre Communal d'Action Sociale – munies des pièces suivantes :
 - Dernière attestation CAF

Attention : en cas d'aide, la demande initiale doit être formulée **avant le 25 septembre**.

Article 6 : Facturation – Paiement

- Des factures mensuelles seront établies en fin de mois par la Ville de Gruchet-le-Valasse. Elles seront adressées au domicile des parents ou du responsable légal.

Les factures doivent être acquittées dès la réception et avant la date indiquée sur la facture. Au-delà de ce délai, les redevables risquent de voir augmenter leur facture de cantine de frais de commandement voire de poursuites du Trésor Public (saisie sur salaire ou allocations familiales).

- Le règlement s'effectue de différentes façons :
 - **Factures inférieures à 15 €**

la facturation par titre de recette sera faite quand un cumul de facture sera supérieur à 15€ ou en espèces et directement en mairie quand le seuil de 15 € n'est pas atteint.

- **Factures supérieures à 15€**

→ **Par chèque** selon les modalités indiquées sur le titre de recette.

→ **Par carte bancaire** via le Portail

<https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>

→ **Par prélèvement automatique**, il suffit de remplir le formulaire « mandat de prélèvement SEPA » disponible à l'accueil de la mairie ou téléchargeable sur le site internet www.gruchet-le-valasse.fr, rubrique « à Jeunesse/Restaurant Scolaire ». Le prélèvement automatique est reconduit d'une année sur l'autre sauf avis contraire des familles. Lorsque ce dernier mode de paiement est choisi, il y sera mis fin si 2 prélèvements sont rejetés, les familles en sont informées par courrier.

Troisième partie : Fonctionnement des restaurants scolaires

Article 7 : Règles de vie

L'encadrement des enfants est assuré dès la fin de la classe le matin et jusqu'à la reprise des cours l'après-midi par l'équipe des encadrants de la manière suivante :

- **Avant le repas** : la surveillance dans la cour, passage aux toilettes, lavage des mains entrée calme dans le restaurant.
- **Au cours du repas** : l'équipe veille à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût), dans le respect des autres (camarades et personnel).
- **Avant ou après le repas** : les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes ainsi que des activités encadrées.

Les activités encadrées sont assurées par l'association Maison Pour Tous « MOZAÏK » et feront l'objet d'une facture séparée de la part de celle-ci. A titre indicatif, ce service est facturé 10€ par an et par enfant pour l'année 2024-2025, que l'enfant déjeune occasionnellement ou chaque jour. Le règlement de cette prestation est obligatoire, quelle que soit la fréquentation.

Article 8 : Santé – Régimes et Allergies Alimentaires

Les menus sont élaborés périodiquement par une diététicienne et une Commission Menus. Ils ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés en cas de contrainte d'approvisionnement,

Ils sont affichés à l'accueil de la Mairie et disponible sur le site internet www.gruchet-le-valasse.fr, rubrique

«la Jeunesse/Restaurant Scolaire ».

La liste des allergènes est par ailleurs disponible chaque mois sur simple demande en Mairie.

Lorsque l'enfant développe une allergie alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) est établi. L'enfant dans ce cas sera accueilli au restaurant scolaire à condition que les parents fournissent un panier repas.

Le tarif « cantine sans repas » sera alors appliqué.

Les enfants relevant de régime sans porc sont pris en compte.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments hormis dans le cadre d'un PAI.

Article 9 : Droit à l'image

Des photos prises au cours des repas ou pendant les activités sont susceptibles d'être utilisées par l'équipe d'encadrement pour divers supports. L'article 9 du Code Civil impose d'avoir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation. Aussi, si le formulaire n'a pas déjà été complété dans le cadre d'une autre activité de la ville, il est à renseigner au moment de l'inscription.

Article 10 : Accident

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé ainsi que la Mairie.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint entre la fin de cours le matin et la reprise de l'après-midi.

Article 11 : Responsabilité – Assurance

Au début de chaque année scolaire la famille doit souscrire un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire doit couvrir les risques liés aux activités périscolaires.

La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 12 : Exclusion des restaurants scolaires

Peuvent être exclus (temporairement ou définitivement) à tout moment sur décision municipale, les enfants ayant un comportement incompatible avec le bon fonctionnement du restaurant scolaire ou des activités de la pause méridienne.

Cette exclusion sera prononcée après deux avertissements adressés à la famille par lettre dans laquelle sera expliqué le comportement reproché à l'enfant.

En effet le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant doit acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il apprend à couper sa viande, à goûter à tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les

biens. L'enfant doit se conformer aux règles d'hygiène et ne jouer ni avec la nourriture ni avec la vaisselle.

Il est demandé aux enfants de respecter le travail et l'autorité du personnel encadrant du restaurant scolaire ainsi que de Mozaïk. Ce personnel a la pleine responsabilité des enfants de la fin des cours à la remise des enfants aux enseignants, il est à cet effet investi de l'autorité nécessaire et juste.

Il est rappelé par ailleurs que les enfants doivent avoir une conduite correcte vis-à-vis de leurs camarades : un minimum de calme et de respect est indispensable pour le bien-être de tous.

RESSOURCES HUMAINES

D.10/03-2025 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique

Monsieur PERALTA expose :

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Monsieur PERALTA expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de l'accroissement de la charge de travail, ainsi que la mise place d'un poste dédié à l'entretien des locaux de la salle Claude Laplace utilisés par les élèves du collège et par des particuliers lors des locations.

Ainsi, Monsieur PERALTA propose de créer à compter du 1^{er} juillet 2025, un emploi permanent d'Agent d'entretien des locaux relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet, 15,40/35^{ème}.

L'agent assurera les missions suivantes :

- + La propreté des bâtiments :
 - + Assure toutes les tâches de nettoyage (journalières ou approfondies) des locaux et des mobiliers dans le respect des procédures d'entretien
 - + Trie et évacue les déchets
 - + Contrôle l'état de propreté des locaux
 - + Gère l'approvisionnement en matériel et en produits sur les différents sites

Considérant que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire.

Considérant que, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sera autorisé.

Le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'Agent d'entretien des locaux, à temps non complet, 15,40/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2025
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.11/03-2025 : Création d'un poste d'Agent de Maitrise Territorial

Didier PERALTA explique qu'un agent communal a pu bénéficier d'une évolution de son cadre d'emploi par l'intermédiaire du dispositif « examen professionnel » piloté par le centre de gestion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 28 novembre 2024.

Considérant l'organisation des services municipaux.

Considérant le niveau d'autonomie et les missions exercées par l'agent en charge d'un service municipal.

L'emploi actuellement occupé par l'agent sera supprimé à l'issue de la période de stage nécessaire sur le nouveau grade.

Le tableau des effectifs sera modifié lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi correspondant au grade d'agent de maitrise territorial, permanent à temps complet à compter du 1er avril 2025,
- d'inscrire cette dépense au budget,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférant à cet emploi.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.12/03-2025 : Mise à jour des Effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Commune de Gruchet-Le-Valasse comme suit à compter du 25 mars 2025 :

| TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET | | |
|--|---------------|--|
| Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant | nombre | |
| Catégorie A | | |
| Attaché principal | 1 | |
| Catégorie B | | |
| Technicien principal | 1 | |
| Rédacteur principal | 2 | |
| Rédacteur | 2 | |
| Catégorie C | | |
| Adjoint administratif principal | 2 | |
| Adjoint administratif | 2 | |

| | | |
|---|--------------|----------|
| Adjoint technique principal | 2 | |
| Adjoint technique | 4 | |
| TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET POURVUS | 16 | |
| Temps complet non pourvus | 0 | |
| TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | | |
| ATSEM principal | 3x(0.83) | 29,21/35 |
| Adjoint technique | (0.84) | 29.25/35 |
| Adjoint technique | (0.83) | 29.21/35 |
| Adjoint technique | (0.80) | 28.11/35 |
| Adjoint technique | (0.82) | 28.83/35 |
| Adjoint technique | (0.83) | 29/35 |
| Adjoint technique | (0.93) | 32.70/35 |
| Adjoint technique | (0.26) | 9/35 |
| TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET | 7.80 | |
| TOTAL ETP | 23.80 | |
| TOTAL EFFECTIFS BUDGETAIRES | 23.80 | |
| Pourvus | 23.80 | |

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

FINANCE

D.13/03-2025 : Relais Petite Enfance - Convention entre les Communes de Bolbec et Gruchet-le-Valasse pour la période du 1er janvier au 30 juin 2025

A la demande de Monsieur le Maire, Madame DALLA LIBERA, Adjointe au Maire, présente le dossier.

La Commune de Gruchet-Le-Valasse bénéficie d'une permanence du Relais Petite Enfance (anciennement Relais d'Assistantes Maternelles) portée administrativement par la commune de Bolbec.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'étude par Caux Seine agglo du projet de reprise cette compétence,

Considérant l'offre de service apportée directement aux gruchetains par l'intermédiaire de la permanence.

Le Relais Petite Enfance apporte des services d'accueil, d'information et d'animation à destination des parents qui cherchent un mode de garde, des parents qui confient leur enfant à une assistante maternelle, des assistantes maternelles qui accueillent des enfants ou des personnes qui cherchent des informations sur le métier.

Les permanences sont assurées dans les locaux de l'Espace Mozaik :

- Les lundis matin de 9h15 à 11h00,
- Un vendredi matin par mois de 9h15 à 11h00.

La Commune de Gruchet-le-Valasse versera à la Commune de Bolbec une participation de 3 500 € pour un semestre, à terme échu.

Si le coût global du service venait à varier significativement, les deux parties s'engagent à se réunir afin de définir un ajustement de la participation de la Commune de Gruchet-le-Valasse.

Dans l'attente de la décision par Caux Seine agglo de reprise de cette compétence, ladite convention serait conclue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressées par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date souhaitée de son interruption.

Le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la convention proposée par la commune de Bolbec et jointe en annexe à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention avec la Commune de Bolbec, fixant les conditions de fonctionnement du Relais Petite Enfance et ses éventuels avenants.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE BOLBEC ET GRUCHET LE VALASSE CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN RELAIS PETITE ENFANCE POUR LE PREMIER SEMESTRE 2025

Entre,

La commune de BOLBEC, représentée par son Maire, Monsieur **Christophe DORÉ**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2025, d'une part,

Et,

La commune de GRUCHET LE VALASSE, représentée par son Maire, Monsieur **Didier PERALTA**, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE :

A compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de cinq ans, la commune de BOLBEC a confié par délégation de service public (DSP), la gestion et l'exploitation de la Maison de la Famille et de l'Enfance (MFE).

Parmi les services offerts par la MFE figure un Relais Petite Enfance (RPE) dont une partie des activités s'exerce directement sur le territoire de GRUCHET LE VALASSE, à destination des assistantes maternelles exerçant ou résidant dans cette commune.

La présente convention a pour but de déterminer les conditions de fonctionnement du RPE à GRUCHET LE VALASSE ainsi que les conditions financières de la participation de la commune aux frais de fonctionnement de ce service.

Article 1 : Objet

La commune de BOLBEC demande à l'association « Enfance pour Tous », délégataire de la DSP, d'assurer au moins une permanence hebdomadaire au titre du RPE sur la commune de GRUCHET LE VALASSE.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 30 juin 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modifications du périmètre d'intervention du RPE de Bolbec par les services de la CAF de Seine maritime.

La dénonciation éventuelle devra intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, adressée trois mois avant la date souhaitée d'interruption de la présente convention.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Activité

L'activité prise en compte dans cette convention est la gestion de l'activité du RPE, un des quatre services de la Maison de la Famille et de l'Enfance de BOLBEC.

Il s'agit d'un lieu d'accueil, d'information et d'animation :

- Pour les parents qui cherchent un mode d'accueil de leur jeune enfant,
- Pour les parents qui confient leur enfant à une assistante maternelle agréée,
- Pour les personnes qui recherchent des informations sur le métier d'assistante maternelle,
- Pour les assistantes maternelles qui accueillent des enfants à leur domicile.

Les prestations du RPE sont gratuites pour les usagers.

Sur la commune de GRUCHET LE VALASSE, le RPE est ouvert :

- Le lundi matin de 9h00 à 11h00,
- Un vendredi matin par mois de 9h00 à 11h00.

Article 4 : Locaux

Les locaux utilisés sont ceux de l'espace Mozaik, 5 rue du Docteur Gernez, gérés par l'association Maison Pour Tous, propriété de la commune de GRUCHET LE VALASSE.

L'espace ludothèque, la salle de réunions et les sanitaires sont mis gracieusement à disposition du gestionnaire du service durant les créneaux horaires définis à l'article 3.

L'entretien des locaux est à la charge de la commune de GRUCHET LE VALASSE.

Article 5 : Concours financier

En contrepartie de la permanence du RPE, la commune de GRUCHET LE VALASSE s'engage à verser à la commune de BOLBEC une participation financière forfaitaire d'un montant de 3500€, versée à terme échu.

Article 6 : Assurances

Les activités exercées dans les locaux mis à disposition sont de la responsabilité exclusive du gestionnaire qui devra avoir souscrit tous les contrats d'assurance nécessaires.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le règlement du litige sera confié au Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait en quatre exemplaires à BOLBEC, le

Le Maire de BOLBEC,

Le Maire de GRUCHET LE VALASSE

Christophe DORÉ

Didier PERALTA

D.14/03-2025 : Budget : Vote du compte financier unique 2024 – budget de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2024 de la commune de Gruchet-Le-Valasse ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordinateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. PERALTA Didier, le Maire, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné, Monsieur Patrice Lebourg ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N | | | | | |
|--|--|-----------------|----------------|----------------|--------------|
| | | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 3 838 502,00 | 2 532 595,00 | 6 371 097,00 |
| | Recettes réalisées (1) | B | 2 154 769,05 | 2 514 344,65 | 4 669 113,70 |
| | Restes à réaliser | C | 98 016,82 | 0,00 | 98 016,82 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 2 980 276,33 | 2 809 271,00 | 5 789 547,33 |
| | Dépenses réalisées (1) | E | 1 336 242,60 | 2 361 420,54 | 3 697 663,14 |
| | Restes à réaliser | F | 446 038,03 | 0,00 | 446 038,03 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | 818 526,45 | 152 924,11 | 971 450,56 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | -858 225,67 | 276 676,00 | -581 549,67 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit | G + H | -39 699,22 | 429 600,11 | 389 900,89 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I = C - F | -348 021,21 | 0,00 | -348 021,21 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | -387 720,43 | 429 600,11 | 41 879,68 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- approuve le CFU 2024 de la commune de Gruchet-Le-Valasse
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.15/03-2025 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Les résultats d'un exercice sont affectés au budget après leur constatation qui a lieu lors du vote du Compte Administratif.

Lorsque le Compte Administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte financier unique 2024 du budget Communal de Gruchet-le-Valasse,

Après avoir adopté, au cours de cette même séance, le Compte financier unique 2024 du budget Communal de Gruchet-le-Valasse et constaté un excédent de fonctionnement de 429 600.11€€.

Le Conseil Municipal décide :

- d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2024 : 429 600.11 €

Compte 1068----- 387 720.43 €

*(En priorité : à la couverture du besoin de financement)

Pour le solde : à l'excédent de fonctionnement reporté Compte 002----- 41 879.68 €

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.16/03-2025 : BUDGET - Taux des taxes directes locales pour 2025

Didier PERALTA expose :

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine-Maritime, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 25,36%.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Ville de Gruchet le Valasse est donc égal à 45,95 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 20,59 % et du taux 2020 du département, soit 25,36 %.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

D'autre part, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (T.H.L.V.).

Depuis 2024, les articles 4 et 6 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent aux collectivités de fixer de façon différenciée le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) sans lien avec le taux de TFB selon certaines conditions.

En effet, lorsque le taux de THRS de la commune est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes de son département, ce taux peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne (dans la limite du seuil de 75 % de la moyenne).

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025.

LES TAUX :

Malgré le contexte incertain des finances des collectivités locales, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir les taux des impôts locaux tels que définis pour l'année 2024 et inchangés depuis l'année 2021 excepté pour le taux de la THRS qu'il propose de fixer à 10,75% au lieu de 9,9%.

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer les taux des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

| TAXES | TAUX 2025 |
|-------------------|-----------|
| Taxe d'habitation | 10,75 % |
| Foncier bâti | 45,95 % |
| Foncier non bâti | 53,51 % |

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.17/03-2025 : BUDGET - Subventions aux associations exercice 2025

Didier PERALTA expose :

Dans le cadre de la politique qu'elle mène en faveur des associations, la Ville de Gruchet-le-Valasse leur attribue, chaque année, des subventions afin de les aider à faire face à leurs dépenses de fonctionnement et leur permettre de développer diverses activités et actions. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4, Considérant la volonté de la Ville de Gruchet-le-Valasse d'accompagner ses associations par un soutien financier, dans le cadre du vote du budget primitif 2025 de la Ville, Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus se déclarant membres de la gouvernance des associations et organismes concernés par l'attribution de subvention(s) ne prennent pas part au vote de la délibération.

| ASSOCIATIONS | 2024 | 2025 |
|--|-------------------|-------------------|
| CPTÉ 657362 | 16 185.00 | 24 750.00 |
| CCAS | 16 185.00 | 24 750.00 |
| CPTÉ 6574 | 301 071.00 | 301 351.00 |
| ACAG-Asso des commerçants et artisans de Gruchet | 300.00 | 450.00 |
| ACPG - Anciens prisonniers de guerre | 300.00 | 300.00 |
| ADEF | 800.00 | 800.00 |
| AGSN | - | - |
| API | | 200.00 |
| Orchestre d'harmonie du Valasse | 450.00 | 450.00 |
| Amicales des pompiers | 250.00 | 250.00 |
| Asso philatélique de Gruchet | 100.00 | 100.00 |
| Asso sportive du collège Jean Monnet | 400.00 | - |
| Banque alimentaire | 700.00 | 700.00 |
| Gruchet badminton loisirs (manifestation) | 250.00 | 250.00 |
| Gruchet badminton loisirs | 10.00 | |
| Gruchet badminton loisirs | 450.00 | 300.00 |
| Football club Gruchet (pour basket) | 600.00 | 600.00 |
| Comité de jumelage de Gruchet - Redditch | 250.00 | 250.00 |
| Comité des fêtes (sub de fonctionnement) | 1 400.00 | 1 400.00 |
| Coopérative scolaire pour école maternelle | 211.00 | 227.00 |

| | | |
|---|------------|------------|
| Coopérative scolaire pour école primaire | 500.00 | 474.00 |
| Croix rouge Caux Vallée de Seine | 100.00 | 100.00 |
| ECGV : Entente cycliste | 650.00 | 850.00 |
| ECGV : Entente cycliste (manifestations) | 200.00 | 150.00 |
| Emmaüs | 200.00 | 200.00 |
| FCG FOOTBALL (saison 1) à verser en avril | 4 500.00 | 4 500.00 |
| FCG FOOTBALL (saison 2) à verser en septembre | 4 500.00 | 4 500.00 |
| FCG FOOTBALL exceptionnel | | 400.00 |
| GIN | | 200.00 |
| GRUCHET-ACCUEIL | 350.00 | 350.00 |
| GRUCHET-ACCUEIL exceptionnel | | 250.00 |
| Gruchet espoir | 300.00 | 300.00 |
| Halte-Garderie "Les petits pieds" | 500.00 | 500.00 |
| MAISON POUR TOUS fonctionnement | 280 000.00 | 280 000.00 |
| MBGV : mini bolides | 300.00 | 300.00 |
| Restaurant du cœur | 700.00 | 700.00 |
| Secours catholique | 400.00 | 400.00 |
| Secours populaire | 400.00 | 400.00 |
| Tennis club | - | - |
| Les Vikings judo club Gruchet | 500.00 | 500.00 |
| Les Vikings judo club Gruchet (exceptionnel) | 500.00 | |

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le versement de subventions aux associations dont les montants sont prévus sur différentes fonctions, selon la liste ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants (20 POUR), Annie Féron (pouvoir donné à Patrice Lebourg), Laëtifia Desert et Tony Tonon n'ayant pas pris part au vote.

D.18/03-2025 : BUDGET – Ventilation budgétaire entre le budget général et le budget annexe

Didier PERALTA expose :

Lorsque les inscriptions budgétaires sont susceptibles d'être portées pour partie sur le budget principal et pour partie sur un budget annexe, il importe que la collectivité définisse et justifie ses choix conformément aux possibilités de ventilation décrites ci-dessous :

Sur le budget annexe de lotissement sont obligatoirement inscrits :

- Les équipements particuliers aux lots dont la nature et les caractéristiques sont indissociables des terrains vendus : acquisitions foncières, études, frais de géomètre, branchements
- Les équipements communs aux colotis composés des travaux et réseaux divers, les cheminements piétonniers. Par équipements communs, il convient de préciser qu'ils concernent des travaux réalisés sur les parties communes du lotissement, amenés jusqu'en limite de chaque lot.

Sur le budget principal seront obligatoirement inscrits les travaux de voirie et réseaux qui ne sont pas principalement destinés à la desserte du lotissement.

Considérant qu'une partie des équipements rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération de lotissement « Les jardins d'Indigo » sera affectée à un usage général :

Le Conseil Municipal décide :

- de répartir les dépenses de la manière suivante :

| | Budget principal | Budget annexe de lotissement |
|--|------------------|------------------------------|
| Travaux de voirie et de réseaux | 81,14% | 18,86% |
| Frais d'études, d'acquisition de terrains, de géomètre | 81,14% | 18,86% |

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.19/03-2025 : BUDGET - Budget Primitif exercice 2025

Didier PERALTA expose :

A partir des besoins recensés, le projet du budget primitif pour l'exercice 2025, équilibré en dépenses et en recettes, a été élaboré.

La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil Municipal les grandes lignes du budget primitif de la Ville pour 2025 en vue de son approbation.

De plus, l'article L.5217-10-6 du CGCT, applicable aux collectivités ayant adopté le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles M57, conformément à l'article 106 de la loi NOTRe précise que : « Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2313-1,

Vu le projet de Budget Primitif 2025 de la Ville de GRUCHET-LE-VALASSE, présenté à la Commission des Finances du 17 mars 2025, selon les principes budgétaires et les règles de la comptabilité publique,

Le projet de Budget Primitif de la Ville s'établit comme suit :

- équilibré en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à 2 732 817.00 €

- équilibré en dépenses et en recettes en section d'investissement à 2 806 749.00 €

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le Budget Primitif 2025 de la Ville qui s'établit en équilibre :
 - en section de fonctionnement à 2 732 817.00 €
 - en section d'investissement à 2 806 749.00 €

- de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Monsieur AUGER demande si la mairie va chercher d'autres recettes, avec la zone commerciale ? Monsieur le Maire lui répond que le développement de la zone commerciale bénéficie surtout à Caux Seine aggro.

D.20/03-2025 : BUDGET ANNEXE « LOT JARDINS INDIGO » - Budget Primitif exercice 2025

Didier PERALTA expose :

A partir des besoins recensés, le projet du budget primitif pour l'exercice 2025, équilibré en dépenses et en recettes, a été élaboré.

La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil Municipal les grandes lignes du budget primitif du budget annexe « Lotissement Jardins INDIGO » pour 2025 en vue de son approbation.

De plus, l'article L.5217-10-6 du CGCT, applicable aux collectivités ayant adopté le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles M57, conformément à l'article 106 de la loi NOTRe précise que : « Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant

dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2313-1,

Le projet de Budget annexe « Lotissement Jardins Indigo » pour 2025 s'établit comme suit :

- équilibré en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à 679 381.00 €

- équilibré en dépenses et en recettes en section d'investissement à 354 700.00 €

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le Budget Primitif 2025 du budget annexe « LOT JARDINS INDIGO » qui s'établit en équilibre :

| | |
|----------------------------------|--------------|
| - en section de fonctionnement à | 679 381.00 € |
| - en section d'investissement à | 354 700.00 € |

- de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

URBANISME:

D.21/03-2025 : Demande de nomination d'une commission communale d'aménagement foncier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le chemin rural de la Mare aux Loups doit être déplacé car son tracé est situé pour partie sur la zone à risque de la champignonnière.

Il appartient à la commission communale d'aménagement foncier de proposer au conseil municipal les modifications de tracé et d'emprise à apporter au réseau des chemins ruraux.

Cette commission est instituée par le Conseil Départemental dès le début de l'opération de l'aménagement foncier.

Elle est présidée par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal judiciaire (qui désigne également un président suppléant) dans le ressort duquel la CCAF a son siège et comprend aussi :

- le maire et un conseiller municipal, ainsi que deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal ;
- trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place, exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;
- trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;

- trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil départemental, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;
- deux fonctionnaires désignés par le président du conseil départemental ;
- un délégué du directeur départemental des finances publiques ;
- un représentant du président du conseil départemental désigné par le président de cette assemblée.

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.121-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la nécessité, au titre de la sécurité publique, de modifier le tracé du chemin rural de la mare aux loups,

Le Conseil Municipal décide :

- de solliciter l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier auprès du Président du Département de la Seine-Maritime.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Madame CHEVALLIER demande si c'est exact que des personnes se sont trouvées prisonnières dans la champignonnière. Monsieur le Maire précise que ce sont deux personnes qui sont descendus volontairement par un puits et qui n'arrivaient plus à remonter.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur AUGER propose, du fait de son expérience de propriétaire foncier, de participer à l'action de reboisement de la lisière de la forêt.

Monsieur HAUCHECORNE a contacté l'URCOFOR pour avoir des propositions, il fera un retour au conseil municipal.

Sans autre question, la séance est levée à 20h02.

La secrétaire de séance,

Emeline ROMAIN